

Aide à l'emploi et au revenu des personnes handicapées



2011

*Fortifier les familles.
Bâtir les communautés.*

Manitoba 





INTRODUCTION

Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu (PAER) offre un soutien financier aux Manitobains qui ne disposent d'aucun autre moyen de subsistance pour eux-mêmes et leurs familles. En ce qui concerne les personnes en mesure de travailler, le PAER les aidera à retourner sur le marché du travail en leur offrant des mesures de soutien à l'emploi.

Ce document contient des renseignements généraux sur le programme, la présentation d'une demande, les personnes admissibles, ainsi que les droits et les obligations des bénéficiaires en vertu du programme. Chaque situation est particulière. Si vous souhaitez obtenir d'autres précisions sur le genre d'aide que vous pourriez obtenir dans le cadre du PAER, nous vous invitons à communiquer avec le bureau local du PAER.



PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE EN VERTU DU PAER

Pour d'autres précisions sur la présentation d'une demande en vertu du PAER, communiquez avec le bureau le plus proche du PAER. Pour joindre le bureau de Winnipeg par téléphone, composez le 204-948-4000; ailleurs au Manitoba, composez sans frais le 1 866 267-6114. Pour utiliser le service ATS, composez le 204 945-4796 ou le 1 800 855-0511 (Service de relais du Manitoba). Vous pouvez aussi consulter notre site Web, à l'adresse ci-dessous :

Winnipeg : www.manitoba.ca/fs/eiawloc.fr

Ailleurs au Manitoba : www.manitoba.ca/fs/eiarloc.fr

Un soutien d'urgence après les heures de bureau est offert si vous êtes en situation de crise et que vous ne pouvez attendre jusqu'aux heures d'ouverture habituelles. Pour un soutien d'urgence, composez le 204-945-0183, à Winnipeg, ou sans frais le 1-866-559-6778, ailleurs au Manitoba.

ADMISSIBILITÉ AU PAER À TITRE DE PERSONNE HANDICAPÉE

- Vous vivez au Manitoba et avez 18 ans révolus.
- Vous avez une déficience mentale ou physique qui durera vraisemblablement plus de 90 jours et cette déficience vous empêche d'obtenir un revenu suffisant pour satisfaire aux besoins de base de votre famille.
- Vos ressources financières sont insuffisantes (voir ci-dessous pour d'autres précisions).



Besoin de soutien financier

Vous pouvez être admissible à une aide financière si le coût total des besoins de base de votre famille dépasse le total de vos ressources financières. Vos ressources financières se composent de votre revenu et de vos actifs.

Aux fins du PAER, le coût des besoins de base s'établit comme suit :

- l'allocation de base du PAER pour une famille comme la vôtre, le nombre de personnes qui composent la famille, leur âge respectif et le lien de parenté entre les membres de la famille;
- les frais d'hébergement, des services publics et du combustible;
- le coût de certains frais médicaux récurrents.

Sources de revenu

Votre revenu peut provenir du salaire d'un emploi que vous occupez, d'un travail autonome, d'une pension alimentaire, d'un loyer ou d'un montant qui vous est accordé pour l'hébergement, d'une allocation, d'un régime de retraite, de prestations d'assurance, d'une indemnisation financière suite à une blessure ou à une poursuite en justice, des bénéfices d'une entreprise ou d'une exploitation agricole, d'intérêts, de dividendes, d'une commandite, d'un héritage, de gains imprévus ou d'un revenu en nature.

Dans le cadre du PAER, certaines sources de revenu ne sont pas considérées comme des ressources financières. En voici quelques exemples :

- une partie des gains provenant d'un emploi occupé (pour d'autres précisions, voir la section sur l'exemption des gains);
- une partie du loyer ou du montant pour chambre et pension qui vous est versé;
- des sommes versées en espèces par la famille ou des amis, jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois;
- les paiements pour les frais d'entretien d'un foyer d'accueil;
- les prestations de logement du Manitoba;
- la Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- la Prestation universelle pour la garde d'enfants;
- un remboursement de crédit d'impôt;
- une prestation versée en vertu du Programme d'allocations prénatales du Manitoba;
- les gains d'enfants qui fréquentent l'école ou suivent un programme d'études à temps plein, approuvé par le PAER;
- un retrait d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité.

Actifs financiers

Vos actifs peuvent se composer d'argent comptant, de montants dans des comptes de banque, d'investissements, d'obligations, d'une police d'assurance, d'un bien-fonds, d'une collection d'objets de valeur, d'un fonds de fiducie ou d'un véhicule.

En vertu du PAER, certains actifs ne sont pas considérés comme des ressources financières. En voici quelques exemples :

- une somme d'argent (appelée « actif en liquide ») d'au plus 4 000 \$ par personne, et jusqu'à concurrence de 16 000 \$ par famille;
- votre lieu de domicile (appelé « résidence principale »), votre véhicule et d'autres biens essentiels;
- une somme d'au plus 25 000 \$ d'un fonds de fiducie pour des enfants;
- un Régime enregistré d'épargne-études;
- un compte de perfectionnement individuel approuvé;
- un fonds en fiducie pour les personnes handicapées en vertu du PAER;
- un Régime enregistré d'épargne-invalidité.

Ce ne sont là que quelques exemples. Le personnel pourra vous préciser les sources de revenu et les actifs à prendre en compte.

Subvention unique pour l'achat de matériel et de fournitures à caractère médical

Si vous pouvez assumer vos frais de subsistance de base, mais ne pouvez payer tous les coûts de santé de votre famille, vous pouvez avoir droit à une aide financière pour les soins de santé.

PRESTATIONS DU MANITOBA

Soutien au revenu

Des prestations sont offertes en vertu du PAER et également de programmes du gouvernement fédéral, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Les prestations offertes dans le cadre du PAER visent à aider des personnes à assumer les coûts de ce qui est considéré comme essentiel à leur santé et leur bien-être. Le bénéficiaire décide lui-même comment dépenser son revenu total pour payer l'hébergement, la nourriture, les vêtements, les besoins personnels et les articles pour la maison.

Le PAER défraie aussi les coûts réels des services publics (eau, électricité et combustible de chauffage), si ces frais ne sont pas déjà inclus dans le loyer.

Une prestation est également offerte en vertu du PAER pour aider une personne handicapée à assumer les coûts de la vie dans la collectivité (aide au revenu pour les personnes handicapées).

Certains biens et services ont un coût plus élevé dans le nord du Manitoba. Une allocation pour la région du Nord est offerte pour couvrir une partie de ces coûts supplémentaires.

REVENU MENSUEL TOTAL NON ASSUJETTI À L'IMPÔT*									
Prestations provinciales et fédérales offertes à une personne handicapée									
Nombre d'enfants	Âge des enfants			UNE PERSONNE ADULTE			DEUX PERSONNES ADULTES		
	12-17	7-11	0-6**	Gouv. provincial	Gouv. fédéral	Revenu total	Gouv. provincial	Gouv. fédéral	Revenu total
Sans enfant	-	-	-	771 \$	22 \$	793 \$	1 096 \$	42 \$	1 138 \$
1	1	-	-	1 058 \$	344 \$	1 401 \$	1 321 \$	344 \$	1 665 \$
	-	1	-	1 018 \$	344 \$	1 362 \$	1 282 \$	344 \$	1 625 \$
	-	-	1	986 \$	444 \$	1 429 \$	1 249 \$	444 \$	1 693 \$
2	2	-	-	1 283 \$	625 \$	1 908 \$	1 534 \$	625 \$	2 158 \$
	-	2	-	1 204 \$	625 \$	1 829 \$	1 454 \$	625 \$	2 079 \$
	-	-	2	1 139 \$	825 \$	1 964 \$	1 390 \$	825 \$	2 214 \$
	1	1	-	1 244 \$	625 \$	1 868 \$	1 494 \$	625 \$	2 119 \$
	-	1	1	1 172 \$	725 \$	1 896 \$	1 422 \$	725 \$	2 147 \$
	1	-	1	1 211 \$	725 \$	1 936 \$	1 462 \$	725 \$	2 186 \$
	-	1	1	1 172 \$	725 \$	1 896 \$	1 422 \$	725 \$	2 147 \$
3	3	-	-	1 496 \$	906 \$	2 402 \$	1 740 \$	906 \$	2 646 \$
	-	3	-	1 376 \$	906 \$	2 282 \$	1 620 \$	906 \$	2 527 \$
	-	-	3	1 280 \$	1 206 \$	2 486 \$	1 524 \$	1 206 \$	2 730 \$
	2	1	-	1 456 \$	906 \$	2 362 \$	1 700 \$	906 \$	2 606 \$
	2	-	1	1 424 \$	1 006 \$	2 430 \$	1 668 \$	1 006 \$	2 674 \$
	-	2	1	1 344 \$	1 006 \$	2 350 \$	1 588 \$	1 006 \$	2 594 \$
	1	2	-	1 416 \$	906 \$	2 322 \$	1 660 \$	906 \$	2 566 \$
	1	-	2	1 352 \$	1 106 \$	2 458 \$	1 596 \$	1 106 \$	2 702 \$
	-	1	2	1 312 \$	1 106 \$	2 418 \$	1 556 \$	1 106 \$	2 662 \$
	1	1	1	1 384 \$	1 006 \$	2 390 \$	1 628 \$	1 006 \$	2 634 \$

* En vigueur en juillet 2011. Les montants indiqués ci-dessus visent les personnes handicapées qui vivent en société dans la collectivité. Pour ce qui est d'une famille formée de deux personnes adultes, les montants indiqués correspondent à l'aide offerte si une des deux personnes est handicapée. Les prestations provinciales comprennent le PAER et les prestations de logement du Manitoba. Les prestations du gouvernement fédéral peuvent inclure le crédit sur la taxe des biens et services, la Prestation fiscale pour enfants du Canada, le Supplément de la prestation nationale pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Certains montants des prestations du gouvernement fédéral peuvent changer. Pour d'autres précisions, consulter le site Web suivant : www.servicecanada.gc.ca/.

* Le programme de la Prestation universelle pour la garde d'enfants verse un montant mensuel de 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans. Les montants correspondant aux prestations du gouvernement fédéral qui apparaissent dans le tableau devraient être réduits de 100 \$ pour une famille qui a un enfant de six ans.

En plus d'un soutien au revenu, vous pourriez avoir droit à d'autres prestations jusqu'à concurrence des montants prévus dans le cadre du PAER.

Besoins en matière de santé

- **Traitement en toxicomanie** – aide offerte pour une partie des coûts de traitement d'une dépendance (frais de déplacement, garde des enfants, hébergement, etc.).
 - **Service d'ambulance** – coûts d'une ambulance, dans une situation d'urgence.
 - **Traitement chiropratique (dos et colonne vertébrale)** – aide offerte aux personnes qui doivent recevoir plus de traitements chiropratiques que ce qu'assure le régime d'assurance-maladie du Manitoba. Avant qu'une aide financière ne soit accordée pour payer ces coûts supplémentaires, le comité d'étude des dossiers de soins de chiropratique examine la demande et approuve le versement avant que la personne ne prenne un rendez-vous avec un chiropraticien.
 - **Soins dentaires** – coûts de soins dentaires de base comme un examen, le nettoyage et une extraction. Il faut recevoir une aide en vertu du PAER depuis trois mois avant d'avoir droit à cette prestation, sauf s'il s'agit d'une urgence.
 - **Soins d'optométrie** – coûts afférents à un programme de la vue tous les deux ans, renouvellement de la prescription de lunettes tous les trois ans; prescription de nouveaux verres si la vue d'une personne change de manière significative. Une personne doit recevoir une aide en vertu du PAER depuis trois mois avant d'avoir droit à cette prestation, sauf s'il s'agit d'une urgence.
 - **Soins des pieds (podiatrie)** – traitements en podiatrie ou en podologie et fourniture de matériel et de services approuvés pour les soins des pieds.
 - **Aide à l'audition** – coût des appareils auditifs et de leur réparation.
 - **Fournitures médicales et équipement sanitaire** – coût des fournitures médicales et de l'équipement sanitaire essentiels de base qui ne sont pas assurés par le régime des soins à domicile ou d'autres régimes d'assurance-santé.
 - **Matériel et accessoires de mobilité et réparation connexe** – coût des accessoires approuvés, non assurés par le programme de services de fauteuils roulants du Manitoba.
 - **Médicaments sur ordonnance** – coûts des médicaments sur ordonnance approuvés. Vous recevrez le même type d'assurance que ce qui est offert dans le cadre du Régime d'assurance-médicaments, mais vous n'aurez pas à payer de franchise.
 - **Appels téléphoniques pour des questions de santé ou de sécurité** – coût d'un service téléphonique, seulement s'il sert à garantir la santé ou la sécurité d'une personne.
-
- **Suppléments alimentaires sur ordonnance** – coût de suppléments nutritifs prescrits par un médecin.
 - **Prothèses et orthèses** – coût d'articles approuvés mais non assurés par Santé Manitoba.
 - **Allocation pour régime alimentaire spécial** – coût de régimes thérapeutiques (spéciaux) requis en raison d'un problème de santé.
 - **Transport pour un rendez-vous chez le médecin** – coût d'un déplacement à destination et en provenance d'un rendez-vous médical.
 - **Bottes d'hiver** – somme pouvant atteindre 100 \$ à chaque intervalle de trois ans, pour l'achat de bottes d'hiver, en raison d'un problème de santé.

Autres prestations

- **Coûts supplémentaires pour un nouveau-né** – aide offerte pour les coûts supplémentaires associés à un nouveau-né (achat d'un berceau, trousseau de bébé). L'aide offerte pour un nouveau-né peut atteindre 250 \$ et jusqu'à 75 \$ pour chaque autre enfant.
- **Réparation d'appareils électroménagers** – aide offerte pour la réparation d'une laveuse, d'un réfrigérateur ou d'une cuisinière.
- **Lits et literie** – aide pour les coûts inhérents à l'achat d'un lit et de la literie (lit et sommier pour chaque personne du ménage, à chaque période de sept ans; nouvelle literie tous les trois ans).
- **Garde d'enfant pour des raisons d'emploi et d'éducation et en réponse à des besoins particuliers** – aide offerte pour les coûts inhérents à la garde d'enfant lorsque le bénéficiaire doit s'absenter pour travailler, étudier ou suivre une formation.
- **Service funéraire** – aide offerte pour les coûts de funérailles.
- **Déplacement pour se rendre à des funérailles** – aide offerte pour les coûts de déplacement à destination et en provenance des funérailles d'un membre de la famille immédiate.
- **Réparations domiciliaires** – aide offerte pour les coûts de réparations exigées d'une habitation appartenant au bénéficiaire.
- **Coûts de lessive** – aide pour le coût d'utilisation de laveuses automatiques payantes, si la personne bénéficiaire n'a pas d'autre façon de faire sa lessive.
- **Frais de déménagement** – aide pour les frais de déménagement dans une situation exceptionnelle (l'habitation n'est plus sûre; la famille s'est agrandie; le loyer de la nouvelle habitation est moins cher; la nouvelle habitation se trouve plus proche du lieu de travail ou de formation)
- **Coûts d'énergie dans le Nord** – aide pour les coûts plus élevés d'électricité, de combustible, etc. dans le Nord et les collectivités éloignées.

- **Remplacement des documents d'identité (pour une raison reconnue par le PAER)** – Le PAER peut aider à assumer une partie des coûts de remplacement de cartes d'identité perdues, volées ou détruites (carte d'assurance-maladie ou carte permettant d'obtenir et de maintenir des services sociaux, un financement ou un emploi).
- **Repas au restaurant** – aide pour le coût de repas si le bénéficiaire ne peut conserver de la nourriture ou cuisiner à la maison (par exemple, personne qui vit dans un logement sans réfrigérateur ou plaque chauffante).
- **Fournitures scolaires d'enfants à charge** – aide offerte pour compenser une partie des coûts des fournitures scolaires d'enfants à charge (de moins de 18 ans) qui fréquentent l'école à temps plein. Le montant de l'aide accordée varie selon l'âge de l'enfant : 60 \$ par année pour un enfant de 5 à 11 ans; 80 \$ pour un enfant de 12 ou 13 ans, et 100 \$ par année pour un enfant de 14 à 17 ans.
- **Dépôt de garantie** – sert à défrayer une partie des coûts d'un dépôt de garantie ou d'un dépôt en cas de dommages.
- **Allocation d'emménagement** – si le mobilier n'est pas inclus dans le loyer, un versement unique de 500 \$ peut contribuer à défrayer une partie des coûts du mobilier de base. Cette aide n'est offerte que dans les situations suivantes :
 - les meubles ont été perdus accidentellement (par le feu, une inondation, etc.);
 - la personne handicapée doit déménager d'un établissement ou de la maison de ses parents (meubles de base ou mobilier adapté dans la chambre);
 - la personne est un parent célibataire séparé et ne peut obtenir aucun des meubles de son autre domicile;
 - la personne est devenue récemment un parent célibataire qui doit quitter la maison de ses parents pour emménager dans son propre logement.
- **Frais de déplacement pour transporter des enfants au service de garde** – aide pouvant être accordée pour les frais de transport des enfants à destination et en provenance d'un service de garde lorsque le bénéficiaire doit s'absenter pour travailler ou étudier, ou pour toute autre raison approuvée par le PAER.
- **Transport en fauteuil roulant pour assister à une activité sociale** – aide offerte pour payer une partie des coûts du transport afin qu'un bénéficiaire en fauteuil roulant assiste à une activité sociale (magasinage, culte religieux, activité dans la collectivité, visite d'une autre personne).

Le personnel pourra donner d'autres précisions sur ces prestations.



Dépôt direct

Les prestations versées en vertu du PAER sont déposées directement dans le compte de votre banque ou de votre caisse populaire. Le dépôt direct est une méthode de paiement automatique, sûre et fiable. Demandez d'autres précisions au personnel.

Aide à l'emploi

La plupart des bénéficiaires du PAER doivent chercher du travail. C'est ce que l'on désigne sous le nom « d'attentes relatives au travail ». Voici ce que vous devriez connaître à propos de vos obligations et de l'aide que le personnel peut vous offrir à cet égard.

Une personne handicapée n'est pas tenue de chercher un emploi pour recevoir de l'aide en vertu du PAER. Elle est encouragée à solliciter elle-même les services d'aide à l'emploi du PAER.

Si vous avez des attentes relatives au travail ou si vous décidez de vous préparer à un emploi et en décrochez un, le personnel pourra vous aider. Un membre du personnel vous rencontrera pour élaborer avec vous un plan d'action qui tient compte de vos besoins et de vos aptitudes. Le personnel du PAER peut aussi vous fournir une aide relative aux programmes d'emploi et de formation, aux prestations et aux services pour les travailleurs autonomes.

Le PAER peut verser d'autres montants pour vous aider à réaliser votre plan d'action approuvé, en ce qui a trait notamment :

- aux frais de garde d'enfant;
- aux coûts de transport;
- aux frais reliés à un emploi, comme des vêtements ou des chaussures de travail;
- aux frais de téléphone, s'il s'agit d'une nécessité pour le travail;
- aux frais divers afférents à la participation à un programme de formation approuvé (montant maximal de 25 \$ par mois).

Si votre situation vient à changer ou que vous éprouvez des difficultés à mettre en œuvre votre plan d'action, vous devez parler au personnel du PAER des modifications que vous souhaitez lui apporter.

Travail profitable

Le *travail profitable* est un ensemble de mesures et de prestations qui aident les gens à passer du PAER au marché du travail. Le *travail profitable* permet d'accroître les avantages découlant d'un emploi.

Préparez-vous!

Dans le cadre de la politique intitulée Préparez-vous!, vous pouvez continuer à toucher des prestations du PAER pendant que vous suivez une formation ou un programme d'éducation pendant une période pouvant atteindre quatre ans. Les mesures qui vous seront offertes seront élaborées en fonction de l'aide ou de la formation requise pour vous aider à trouver un emploi qui vous permettra de combler vos besoins et ceux de votre famille.

Exemption de gains

Le PAER est conçu pour garantir que vous disposerez toujours de plus d'argent si vous travaillez. L'exemption de gains vous permet de conserver les premiers 200 \$ de vos gains mensuels nets. De même, vous pouvez conserver 30 % de tout montant que vous recevez au-delà de 200 \$, avant que cela ne donne lieu à une réduction des prestations que vous touchez en vertu du PAER.

Chaque mois, vous recevrez par la poste une Déclaration de revenu. Vous devrez remplir ce formulaire après avoir touché votre dernière paye du mois. Il faut y joindre les talons de vos chèques de paye et les

reçus des services de garde et envoyer le tout à l'adresse qui figure sur le formulaire. Dès que le personnel dispose de ces renseignements, il établit le montant qui sera versé en vertu du PAER.

Retrait du PAER

Vous pouvez avoir droit à une certaine forme d'aide si vous décrochez un emploi et ne recevez plus de prestations en vertu du PAER.

- *Travail profitable*, volet Préparez-vous! Un montant unique peut être versé à une personne qui quitte le PAER pour occuper un emploi. Une personne handicapée recevra un paiement unique de 325 \$.
- *Travail profitable*, volet du régime d'assurance-maladie – Le régime assure des médicaments sur ordonnance, et verse des prestations de soins dentaires et d'optométrie pendant une période pouvant atteindre deux ans aux personnes handicapées admissibles qui quittent le PAER pour occuper un emploi.

VOS OBLIGATIONS EN VERTU DU PAER

Pour recevoir une aide en vertu du PAER, vous devez vous acquitter des obligations suivantes :

- Remplir les formulaires relatifs à la demande, aux antécédents sur les emplois occupés et au plan d'action personnel.
- Fournir des pièces d'identité ou des documents qui indiquent que les renseignements sur les formulaires sont exacts.
- Fournir de l'information et des preuves médicales en appui à votre demande comme personne handicapée. Le personnel du PAER vous remettra les formulaires à remplir. Vous pouvez également donner dans vos propres mots d'autres précisions sur votre état de santé.
- En vertu du PAER, un montant fixe sera versé pour que votre médecin, votre infirmière ou votre psychologue remplisse le rapport d'évaluation d'incapacité au titre du PAER, qui doit être remis au personnel du PAER en même temps que les autres documents requis.

Il se peut que vous n'ayez pas à remplir ces formulaires ou à donner des précisions sur votre état de santé:

- si vous êtes bénéficiaire de prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada;
- si vous êtes actuellement bénéficiaire d'une aide dans le cadre du programme Aide à la vie en société;
- si vous avez déjà touché des prestations du PAER en tant que personne handicapée et si votre date de réévaluation médicale n'est pas encore échue.

Union de fait

Les conjoints de fait qui reçoivent de l'aide en vertu du PAER sont traités sur le même pied d'égalité que les conjoints mariés : le revenu et les actifs des deux personnes sont pris en compte pour le calcul des prestations à verser.

Une personne est considérée comme mariée ou conjointe de fait si :

- elle déclare au PAER être mariée;
- elle déclare au PAER avoir un conjoint de fait;
- elle vit avec la mère ou le père de ses enfants;
- elle vit avec une personne qui doit la soutenir elle et ses enfants, en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de nature privée;
- elle vit avec une personne depuis au moins trois mois et le personnel a établi qu'il s'agit d'une union de fait.

Aux fins du PAER, vous vivez en union de fait si vous vivez avec une autre personne adulte et que vous avez avec celle-ci des interactions de nature familiale, sociale ou financières.

À toutes fins utiles, vous devez signaler au personnel du PAER tout changement touchant les personnes qui vivent avec vous. Pour d'autres précisions, veuillez consulter le document intitulé « *Mariés ou conjoints de fait?* ».

Après avoir commencé à recevoir des prestations du PAER, vous devez :

- **Remplir un formulaire de révision annuelle** une fois l'an, afin d'établir votre admissibilité continue au PAER. Vous recevrez ce formulaire par la poste.
- **Rencontrer le personnel** de temps à autre, afin de faire valoir votre admissibilité continue au PAER et de discuter de votre plan d'action.
- **Faire des efforts raisonnables pour obtenir et utiliser d'autres ressources financières** auxquelles vous-même et votre famille auriez droit (par exemple, prestations du gouvernement fédéral, soutien ou pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint).
- **Signaler immédiatement tout changement** de votre situation familiale, de votre milieu de vie, d'adresse, de revenu ou de vos actifs au personnel.
- **Rembourser un trop-payé.** Il se peut que vous ayez un trop-payé, même après votre retrait du PAER. Un trop-payé survient si vous recevez un montant plus élevé que ce à quoi vous avez droit. Si ce trop-payé vous est imputable, le PAER pourrait le récupérer à même un autre paiement en vertu du PAER (montant réduit), dans le cadre du programme de remboursement compensatoire de l'Agence du revenu du Canada, ou encore d'un privilège qui grèvera un bien-fonds que vous possédez.
- **Rembourser la somme versée par le PAER sur le capital de votre hypothèque, pour des arrérages d'impôt foncier ou pour des travaux importants de réparation de votre habitation. Un privilège peut être établi à l'encontre d'un bien-fonds que vous possédez, dans le but de permettre au PAER de récupérer des sommes dues lorsque vous vendez votre bien-fonds ou refinancez votre habitation.**

Appels

Parlez au personnel si vous êtes en désaccord à propos d'une décision prise au sujet de votre aide au revenu ou de vos prestations. Le personnel examinera la décision avec vous. Si vous vous opposez toujours à la décision, vous pouvez vous adresser au superviseur du bureau du PAER le plus proche. Vous pouvez aussi en appeler de la décision. Vous disposez de 30 jours après la décision pour déposer un appel par écrit. Une instance indépendante appelée Commission d'appel des services sociaux planifiera ensuite une audience au cours de laquelle votre cas sera examiné. Vous pouvez vous-même présenter votre cause à l'audience ou demander à une autre personne de vous représenter. Le personnel peut vous donner d'autres précisions sur les formalités d'appel.

Circonstances pour lesquelles vous pouvez en appeler d'une décision :

- ne pas être jugé admissible à la présentation d'une première demande d'aide au revenu ou d'une demande ultérieure;
- délai d'attente d'une décision trop long suivant la présentation d'une demande d'aide au revenu ou d'augmentation de l'aide au revenu;
- rejet d'une demande d'aide au revenu;
- annulation, suspension, modification ou retenue de l'aide au revenu;
- montant d'aide au revenu jugé insuffisant.

Commission d'appel des services sociaux

175, rue Hargrave – 7^e étage, Winnipeg (Man.) R3C 3R8

Téléphone (Winnipeg) : 204-945-3003

Ligne sans frais : 1-800-282-8069

Site web: www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html



AUTRES FORMES D'AIDE AUX MANITOBAINS À FAIBLE REVENU

Vous pourriez être admissible à d'autres programmes d'aide.

Programmes provinciaux

- Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba – Allocations pour la garde d'enfants
- Prestation manitobaine pour enfants
- Programme d'aide au loyer
- Programme 55 ans et plus

Pour obtenir d'autres précisions sur ces programmes ou d'autres programmes provinciaux, communiquez avec le Bureau des services provinciaux de Services à la famille et Consommation Manitoba, en composant le 204-945-2197 à Winnipeg, ou sans frais le 1-877-587-6224 ailleurs au Manitoba; par courriel à l'adresse provservic@gov.mb.ca; ou en consultant le site Web à l'adresse www.manitoba.ca/fs/index.fr.html

- Le Régime d'assurance-médicaments est un programme de prestations de médicaments offert aux Manitobains dont le revenu est gravement grevé par les frais élevés des médicaments sur ordonnance qu'ils doivent se procurer.

Pour plus de précisions sur le Régime d'assurance-médicaments, communiquez avec Santé Manitoba, Direction des programmes de médicaments, en composant le 204-786-7141 à Winnipeg, ou sans frais le 1-800-297-8099 ailleurs au Manitoba; ou par courriel à l'adresse pharmacare@gov.mb.ca.

Programmes fédéraux

- Assurance-emploi
- Prestation fiscale pour le revenu de travail
- Crédit pour la taxe sur les produits et les services
- Prestation fiscale pour enfants du Canada
- Supplément de la prestation nationale pour enfants
- Prestation universelle pour la garde d'enfants
- Régime de pensions du Canada
- Sécurité de la vieillesse/Supplément de revenu garanti

Pour d'autres renseignements sur ces programmes ou d'autres programmes fédéraux, communiquez avec Service Canada, au 1-800-O-CANADA (1-800-622-6232); ou consultez le site Web, à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

Il est possible de se procurer au bureau le plus proche du PAER une copie de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, du *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu* et du manuel administratif, ou encore en ligne, à l'adresse www.manitoba.ca/fs/manuals/eia/index.html.